

Le traitement des données personnelles par l'ONSS est **principalement (mais pas exclusivement)** basé sur les lois et réglementations suivantes :

- Loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs;
- Loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés;
- Loi du 17 juillet 1963 relative à la sécurité sociale d'outre-mer;
- Arrêté-loi du 7 février 1945 concernant la sécurité sociale des marins de la marine marchande;
- Loi du 16 juin 1960 plaçant les organismes chargés de la gestion de la sécurité sociale des travailleurs du Congo belge et du Ruanda-Urundi sous le contrôle et la garantie de l'Etat belge, et garantissant l'octroi par l'Etat belge des prestations sociales en faveur de ces travailleurs;
- Loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale;
- Code pénal social;
- Loi du 5 mai 2014 garantissant le principe de la collecte unique des données dans le fonctionnement des services et instances qui relèvent de ou exécutent certaines missions pour l'autorité et portant simplification et harmonisation des formulaires électroniques et papier;
- Loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration;
- Loi du 25 avril 1963 concernant la gestion des organismes d'intérêt public de sécurité sociale et de prévoyance sociale;
- Loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions;
- Article 334 de la loi-programme du 27 décembre 2004 (comparaison de la dette SPF Finances - ONSS)
- Art. 137-141 de la Loi-programme du 27 décembre 2006 ("déclaration Limosa")

- Règlement (CE) n° 883/2004/CE du Parlement européen portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale;
- Règlement 987/2009/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n°883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale;

- Arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs;
- Arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, en application de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions;

- Arrêté royal du 3 avril 1997 portant des mesures en vue de la responsabilisation des institutions publiques de sécurité sociale, pris en application de l'article 47 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux de pension;
- Arrêté royal du 22 juin 2001 fixant les règles en matière de budget, de comptabilité et de comptes des institutions publiques de sécurité sociale soumises à l'arrêté royal du 3 avril 1997 portant des mesures en vue de la responsabilisation des institutions publiques de sécurité sociale;;
- Arrêté royal du 11 février 2014 portant exécution des articles 31ter et 31quater de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et modifiant l'arrêté royal du 28 août 2002 désignant les fonctionnaires chargés de surveiller le respect de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et de ses arrêtés d'exécution;
- Arrêté royal du 11 février 2014 portant exécution des articles 31ter, § 1er, alinéa 2 et § 3, alinéa 1er, 31quinquies, alinéa 4, 31sexies, § 2, alinéas 3 et 4 et 31septies, alinéa 3 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et de l'article 13 de la loi du 27 décembre 2012 établissant l'enregistrement électronique des présences sur les chantiers temporaires ou mobiles